

MS/MF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Comité Africain du Conseil mondial de la Paix signé à Dakar le 30 Avril 1992.

Le Gouvernement de la République du Sénégal a signé, le 30 avril 1992 un Accord de siège avec le Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix (CA-CMP).

Le Comité qui milite en faveur d'une éducation à la paix est un forum de dialogue et de coopération sur les questions de désarmement et de solidarité.

Le Gouvernement du Sénégal a décidé, pour permettre au Comité de s'acquitter de la mission qui lui est assignée, de lui accorder un certain nombre de facilités. C'est ainsi qu'il lui reconnaît le statut d'organisation non gouvernementale de caractère international dotée de la personnalité juridique. Il lui accorde aussi des privilèges et immunités (exonération d'impôt sur les traitements et émoluments, dérogation au régime concernant l'entrée et le séjour des étrangers au Sénégal notamment par la facilitation de l'obtention des visas, immunité de juridiction...).

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de l'Accord sera réglé par voie de négociations.

Le présent Accord qui entre en vigueur provisoirement à compter de sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie peut faire l'objet d'une dénonciation. Celle-ci prendra effet six (06) mois après sa notification par écrit à l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

182015

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères et des Lois

s u r

le PROJET DE LOI N° 11/93 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Comité Africain du Conseil mondial de la Paix, signé à Dakar, le 30 AVRIL 1992.

Par

Coumba Ndoffene Bouna DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères et des Lois, s'est réunie, le mercredi 28 juillet 1993, sous la présidence de notre collègue Daouda SOW, en vue d'examiner le projet de loi n° 11/93 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix, signé à Dakar, le 30 avril 1992.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, assurant l'interim du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais à l'extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels a rappelé les objectifs du Comité et les mesures envisagées par le Gouvernement pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui est assignée.

Entre autres mesures, le Comité aurait le statut d'organisation non gouvernementale de caractère international dotée de la personnalité juridique. En outre, le gouvernement lui accorderait des privilèges et immunités (exonération d'impôts sur les traitements et emoluments, dérogation au régime concernant l'entrée et le séjour des étrangers au Sénégal, notamment par la facilitation de l'obtention de visas, impunité et juridiction.)

.../...

Le Ministre d'Etat a, par ailleurs, précisé que l'accord entrerait en vigueur provisoirement, à compter de sa date de signature et définitivement après l'accomplissement des formalités conditionnelles propres à chaque partie, et pourrait faire l'objet d'une dénonciation. En cas de dénonciation, a ajouté le Ministre d'Etat, celle-ci prendrait effet six mois après sa notification, par écrit, à l'autre partie.

A la suite du Ministre d'Etat, vos commissaires ont déploré que l'exposé des motifs ne fût pas explicite sur le Comité, sur ses tenants et ses aboutissants.

Par ailleurs, vos commissaires trouvent injustifiées les exonérations préconisées et certains ont proposé une réduction de moitié des taxes à acquitter à la place de l'exonération.

Des remarques de forme ont été faites par vos commissaires qui ont demandé le renvoi du texte au gouvernement pour son réexamen, à cause de ses nombreuses coquilles, mais aussi, pour des compléments d'information.

Face à ces observations, le Ministre d'Etat demandera l'adoption du texte, sous réserve de sa toilette et de l'amélioration de sa forme rédactionnelle.

Vos commissaires sont revenus sur les questions pour lesquelles des réponses n'ont pas été apportées, notamment sur la proposition de réquie les taxes à la place de l'exonération. Vos commissaires ont aussi demandé, au Ministre d'Etat, d'être plus explicite au sujet des produits dont fait allusion l'article 9 du présent texte, et l'ont interpellé sur le mécanisme de règlement des conflits.

A la question relative à l'exonération, le Ministre d'Etat, a indiqué à vos commissaires que c'était un problème de choix et que celle-ci demeurerait l'option habituelle en matière d'accord de siège.

Au sujet des produits soulevés à l'article 9, le Ministre d'Etat a informé vos commissaires de l'existence d'une circulaire du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan très explicite sur ce point.

Repondant à la question relative au mécanisme de règlement des conflits, le ministre d'Etat a précisé que tout conflit né de l'application ou de l'interprétation de l'accord est réglé par voie de négociation. Le ministère des Affaires étrangères et l'organisation devront voir, dans le cadre de la négociation telle que définie par le droit international, comment régler le litige.

Satisfaits des réponses et explications du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels et sous réserve de la revue ^{de la revue} ve/du texte quant à sa rédaction, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 11/93 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix, signé à Dakar, le 30 avril 1992 et vous demandent d'en faire autant, sauf objection majeure de votre part.

1B2015

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 14

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD DE
SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE COMITE
AFRICAIN DU CONSEIL MONDIAL DE LA
PAIX SIGNE A DAKAR LE 30 AVRIL 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix
signé à Dakar, le 30 Avril 1992.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE COMITE AFRICAIN DU CONSEIL MONDIAL DE LA PAIX

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL D'UNE PART
(CI-APRES DESIGNE GOUVERNEMENT)

LE COMITE AFRICAIN DU CONSEIL MONDIAL DE LA PAIX, D'AUTRE PART
(CI-APRES DESIGNE "CA.CMP")

Considérant les termes des statuts du Comité africain du Conseil Mondial de la Paix, adoptés à sa première assemblée tenue à Athènes, du 6 au 11 février 1990,

Considérant que le Gouvernement de la République du Sénégal a marqué son Accord pour l'établissement du Siège permanent du Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix à Dakar,

Désireux de définir dans le présent Accord les conditions relatives à l'établissement à Dakar du Siège du Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

PERSONNALITE JURIDIQUE DU COMITE

ARTICLE PREMIER : Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît au Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix (CA.CMP) le statut d'Organisation non gouvernemental de caractère international dont la personnalité juridique est capable :

- a/ de contracter;
- b/ d'acquiescer ou de céder des biens mobiliers ou immobiliers dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaise en la matière.
- c/ d'ester en justice.

ARTICLE 2 : Le siège du Comité est fixé à Dakar en République du Sénégal.

ARTICLE 3 : Est rattaché au siège du Comité, tout immeuble situé en République du Sénégal affecté en permanence au CA.CMP en vue d'abriter le siège, les services, les séminaires ainsi que les autres activités d'études et de recherches sur le développement, les droits de l'homme ainsi que toutes les questions inhérentes à la paix...

ARTICLE 4 : sous réserve du respect des lois et règlements applicables en République du Sénégal, le Comité pourra établir des règlements intérieurs pour son fonctionnement administratif.

ARTICLE 5 : Le Comité Africain ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné, ou un arrêt d'expulsion pris par les Autorités sénégalaises compétentes.

TITRE II
BIENS, FOND ET AVOIRS

ARTICLE 6 : Le siège du Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix est inviolable ainsi que ses documents et ses archives.

ARTICLE 7 : sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République du Sénégal, les biens et avoirs du Comité, en quelque endroit où ils se trouvent, sont exempts de perquisition, confiscation ou expropriation.

ARTICLE 8 : Le Comité bénéficie des mêmes facilités de change que les autres Organisations internationales représentées au Sénégal.

ARTICLE 9 : Le Comité, ses avoirs, revenus et ses transferts sont exonérés :

a/ des droits de douane, de toutes prohibitions et de toutes restrictions d'importation ou d'exportation des produits importés par le Comité pour son usage officiel;

b/ de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou locaux.

IL demeure entendu que l'importation ou l'exportation de ces produits doit se conformer à la législation sénégalaise relative à l'hygiène et à la sécurité publique.

Toutefois, les véhicules et produits importés en franchise ne pourront être cédés ou vendus sans l'autorisation du Gouvernement sénégalais.

TITRE III FACILITES DE COMMUNICATIONS

ARTICLE 10 : Le Comité jouit, pour ses communications officielles et le transport de ses documents, du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux installés en République du Sénégal.

Sous réserve de la législation sénégalaise relative à l'ordre public et aux bonnes moeurs, la correspondance et les communications officielles du Comité ne peuvent être censurées ou violées.

TITRE IV
DES FONCTIONNAIRES DU COMITE AFRICAIN DU CONSEIL
MONDIAL DE LA PAIX

ARTICLE 11 : Par fonctionnaires, il faut entendre les personnels du Comité, nationaux ou expatriés, détachés par leurs organisations nationales.

Le Comité communiquera en temps opportun au Gouvernement sénégalais les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

TITRE V
PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 12 : Le Gouvernement de la République du Sénégal facilitera l'entrée et le séjour sur son territoire :

- des personnes appelées à exercer au siège du Comité des fonctions officielles ;
- des membres du Comité exécutif et de l'Assemblée générale de ce Comité;
- des participants aux séminaires et réunions organisées par le Comité ainsi qu'aux stagiaires du Comité.

ARTICLE 13 : Nonobstant les immunités spéciales dont elles auraient reçu bénéfice, les personnes visées à l'article 13 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auront abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec les fonctions ou missions auprès du Comité.

ARTICLE 14 : Les fonctionnaires du Comité non originaires de l'Etat de siège ou n'ayant pas leur résidence permanente au Sénégal, bénéficient des immunités et privilèges suivants :

1°/ Immunités :

a/ Immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris leurs paroles et leurs écrits;

b/ Immunité personnelle d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

c/ Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relative à l'immigration et l'émigration, de toutes obligations d'enregistrement des étrangers, de toutes obligations de service national dans le pays du siège pendant l'exercice de leurs fonctions.

2°/ Privilèges :

a/ Exonération pour eux-mêmes et les membres de leurs familles de tout impôt direct sur les traitements et émoluments eux versés par le Comité (sauf en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat de siège);

b/ Facilités en matières de change ;

c/ Jouissance des droits d'importer en franchise leurs mobiliers et objets personnels dans les six (6) mois suivant la première installation;

d/ Importation temporaire de leur véhicule, automobile personnelle en franchise, dans la limite d'un véhicule par agent ou par ménage.

Les objets mobiliers et les effets personnels importés en franchise par les fonctionnaires du Comité ne pourront être cédés, même à titre gratuit, que conformément à la législation sénégalaise en la matière.

ARTICLE 15 : Les privilèges et immunités prévus à l'article 14 sont accordés aux fonctionnaires du Comité, non à leur avantage, mais seulement dans l'intérêt du Comité.

Le Gouvernement sénégalais peut, après en avoir informé au préalable le secrétaire permanent, lever ces immunités dans tous les cas où elles feraient l'objet d'un usage abusif.

ARTICLE 16 : Le Comité collabore en tout temps, avec les Autorités sénégalaises en vue de faciliter la bonne administration du Comité, d'assurer l'observation des règlements de police et autres et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent titre.

Le Gouvernement peut prendre en consultation avec le secrétaire permanent du Comité, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre dans l'enceinte du Siège.

TITRE VI
REGLEMENT DES DIFFEREND

ARTICLE 17 : Tout conflit relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sera réglé par voie de négociation.

Le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal aura également à connaître des litiges qui opposeront le Comité à des tierces Parties.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : La révision des dispositions du présent Accord pourra intervenir à la demande de l'une des Parties : les clauses révisées entreront en vigueur dès leur approbation par les Autorités compétentes des deux Parties.

.../...

ARTICLE 19 Le présent Accord entrera en vigueur, provisoirement à compter de sa date de signature, et définitivement, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres chaque Partie. Il cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura signifié à l'autre par écrit, sa décision d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar le 30 avril 1963

Pour le Comité Africain
du Conseil Mondial de la Paix

Le Président

Balla VITAL

Pour le Gouvernement
de la République du
Sénégal

Le Ministre des Affaires
Etrangères

Djibo KA